

Elaboration du PLU de la commune de Cambronne les Clermont

Note de présentation non technique en vue de l'enquête publique

Maître d'ouvrage de l'élaboration du PLU

Commune de Cambronne les Clermont, représentée par son Maire, Monsieur Blot.
45 rue de Vaux
60200 CAMBRONNE LES CLERMONT

I Le projet de PLU soumis à l'enquête publique

La commune de Cambronne les Clermont a prescrit la révision de son POS le 12 novembre 2014, estimant qu'elle devait se doter d'un nouveau document traduisant un projet de territoire correspondant aux nouveaux objectifs des évolutions législatives notamment en matière d'environnement.

Le POS est devenu caduc le 27 mars 2017 dans la mesure où aucun PLU n'a été prescrit à l'échelle intercommunale (Communauté de Communes du Clermontois). La commune relève donc depuis cette date du RNU (Règlement National d'Urbanisme) avec la règle de l'urbanisation limitée aux parties actuellement urbanisées de la commune. La commune fait partie de la CCC (Communauté de Communes du Clermontois) non dotée d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

La réunion publique visant à présenter le projet communal aux habitants a eu lieu le 16 juin 2017. Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU a été arrêté par délibérations du conseil municipal en date du 18 mars 2019.

Les objectifs principaux du PLU sont de :

- Maintenir une croissance adaptée au bon fonctionnement de ses équipements et régulière sur les 15 prochaines années tout en maîtrisant les apports de population de manière à mieux gérer l'impact sur les équipements (réseaux, école, etc.) dans le respect du Grenelle de l'environnement visant à la préservation des espaces naturels et agricoles moyennant une moindre consommation de ces espaces lors des perspectives d'extension de l'urbanisation.
- Envisager un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,90%, inférieur au chiffre observé sur les 45 dernières années (1,24%), mais proche de celui observé sur la période récente entre 2010 et 2015 (1,1%), permettant d'atteindre 1262 habitants à l'horizon 2030, soit un gain de 178 habitants par rapport à 2013 mais de 162 habitants par rapport à 2015, se traduisant par l'accueil de 4 ménages par an, soit 110 logements à réaliser pour pallier le desserrement et assurer la croissance. Outre, le renouvellement des occupants au sein des logements existants (personne seule ou en couple remplacée par un ménage avec enfants), le potentiel de la trame urbaine estimé à 55 logements (6 mutations dans la parc existants, 30 dents creuses et 19 logements en cours sur le lotissement de la Basquinette), ces ménages seront accueillis par de nouvelles constructions résultant de l'identification de nouvelles zones à urbaniser pour une surface d'environ 4 ha.
- Pallier au vieillissement de la population afin d'atteindre un meilleur équilibre des tranches d'âges nécessaire au bon fonctionnement des équipements en agissant notamment sur la

diversification de l'offre en logements permettant aux jeunes ménages de s'installer ou de rester sur la commune dans un contexte de coût élevé de l'immobilier.

- S'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable par une modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines suivant les besoins fonciers impliqués par le scénario de croissance retenu et tenir compte des déplacements induits. La densité moyenne du bâti, actuellement de 8 logements à l'hectare, sera améliorée sur les secteurs à ouvrir à l'urbanisation (env. 13 logements/ha en moyenne). En revanche, l'urbanisation dans l'épaisseur des terrains déjà construits, qui ne ferait pas l'objet d'un aménagement d'ensemble et d'un maillage viaire public cohérent (urbanisation en double rideau ou en drapeau), sera limitée afin de préserver la typologie urbaine du village et des espaces d'intimité dans les jardins, de maintenir des espaces de transition avec le secteur agricole et pour le rôle des fonds de jardins dans la préservation de la biodiversité et la gestion des eaux de ruissellement.
- Envisager un scénario de croissance reposant sur la réalisation d'environ 110 résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici 2030. En tenant compte du potentiel de la trame urbaine estimé à 55 logements, 55 nouveaux logements seraient à réaliser dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs. Il convient de prévoir environ 3 à 4 ha de zone à urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat, à l'horizon 2030. Il est proposé d'ouvrir à l'urbanisation un secteur en entrée de village nord dans l'épaisseur de la trame urbaine à l'ouest de la rue de Clermont pour une surface de 2,1 ha (un secteur de 1,8 ha était inscrit en zone à urbaniser du POS en partie est de l'entrée de village nord) et une partie d'un secteur plus vaste identifié au sud du bourg Le POS prévoyait l'ouverture à l'urbanisation à long terme du parc du château et de la côte pour une surface de 9 ha qui n'est pas reconduite par le PLU. C'est donc plus de 7 ha (9+1,8-3,6) qui sont rendus à destination d'espaces naturel. Soit une consommation d'environ 3,6 ha (2,1+1,5) dont 3,3 ha de terres de culture (RGP 2012) sur les 15 années à venir contre une consommation de 3,1 ha constatée sur les 13 dernières années affichant le maintien d'une faible consommation de terres naturelles et agricoles pour les années à venir.
- Ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones permettant à la commune d'intervenir sur la taille des logements mais aussi sur leur statut. Ainsi des logements locatifs et locatifs aidés pourront être réalisés afin de maintenir à minima la part des logements locatifs sur la commune (8%) et de proposer une offre en logements locatifs aidés adaptée aux besoins des jeunes en décohabitation et des personnes âgées. Les petites et moyennes typologies (T2-T3) plus adaptées aux besoins des aînés à la recherche d'un logement adapté à leur moindre mobilité seront privilégiées par le programme de logements à réaliser sur les secteurs à ouvrir à l'urbanisation.
- Valoriser le centre bourg du village qui accueille la majeure partie des équipements en favorisant son accessibilité depuis les différents secteurs agglomérés et en préservant son potentiel d'extension in situ. Dans ce cadre envisager des secteurs d'extension possible aux abords du pôle et plus particulièrement en lien avec le pôle sportif et de loisirs (terrains de sport) vers l'ouest, permettant de relier les équipements tout en renforçant leur rayonnement.
- Permettre la mixité des fonctions urbaines tout en préservant les secteurs habités des nuisances. La commune n'est pas vouée à accueillir des activités autres que celles pouvant être développées au sein de la trame urbaine assurant la mixité des fonctions urbaines. Laisser la possibilité aux activités artisanales, agricoles ou de services de se développer en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et

de stationnement sont correctement gérées. Permettre la valorisation du parc du château en autorisant le développement limité d'une offre hôtelière, de restauration ou paramédicale de type foyer pour personnes âgées ou centre de remise en forme. La coopérative agricole au sud du territoire sera prise en compte par la création d'une zone d'activité d'emprise limitée

- Délimiter de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation et des secteurs à préserver de toute construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole : préservation des terres présentant une bonne aptitude physique à l'agriculture, maintien d'une bonne accessibilité aux champs, facilitation des conditions de circulation des engins, possibilité d'aménagement/extension sur place des bâtiments en activité, nouveau projet agricole, etc.. Fixer une réglementation d'urbanisme permettant entre autres, une diversification de l'usage des corps de ferme (vente à la ferme, production d'énergies renouvelables, offre d'hébergement à la ferme,..) ou parties de corps de ferme qui seraient libérés de leur activité agricole en veillant à la compatibilité avec le bon fonctionnement du bourg et la capacité des équipements et des réseaux. Respecter le principe de réciprocité à proximité des bâtiments abritant des activités d'élevage à l'est de Vaux- Délimiter de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation et des secteurs à préserver de toute construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole : préservation des terres présentant une bonne aptitude physique à l'agriculture, maintien d'une bonne accessibilité aux champs, facilitation des conditions de circulation des engins, possibilité d'aménagement/extension sur place des bâtiments en activité, nouveau projet agricole, etc.. Fixer une réglementation d'urbanisme permettant entre autres, une diversification de l'usage des corps de ferme (vente à la ferme, production d'énergies renouvelables, offre d'hébergement à la ferme,..) ou parties de corps de ferme qui seraient libérés de leur activité agricole en veillant à la compatibilité avec le bon fonctionnement du bourg et la capacité des équipements et des réseaux. Respecter le principe de réciprocité à proximité des bâtiments abritant des activités d'élevage à l'est de Vaux.
- Poursuivre les aménagements de l'espace public permettant la valorisation du patrimoine bâti remarquable de la commune, la sécurisation des circulations et plus particulièrement des modes de déplacement doux et d'offrir une accessibilité renforcée aux équipements et aux logements en développant une offre adaptée en termes de stationnement. Dès lors qu'elles concernent les voies départementales, ces réflexions doivent être menées en lien avec le Conseil Départemental de l'Oise.
- Bénéficier de l'éventuel prolongement des transports en commun du Clermontois vers Mouy évoqué par la Communauté de Communes du Clermontois et veiller à la bonne accessibilité des habitants aux transports collectifs de manière générale.
- Réétudier les conditions d'accès à la cité scolaire, aux équipements et au bourg de manière plus générale depuis les hameaux de Vaux et d'Ars et privilégier les modes de déplacement doux en valorisant et sécurisant les cheminements existants permettant d'établir ces liens.
- Poursuivre et valoriser les sentiers de découverte du patrimoine naturel (Vallée Monnet, Marais de Berneuil, Marais d'Ars. ..) et vernaculaire (bâti remarquable, pompes à eau, lavoirs, fontaines, ...) de la commune et reliant les hameaux au bourg.

- Anticiper la création d'un nouveau bouclage viaire nord-ouest et sud lors de l'aménagement des secteurs à urbaniser en frange nord-ouest et sud du bourg, même si dans un premier temps ces secteurs peuvent être desservis par une impasse (emplacement réservé à prévoir permettant le déboucher sur la rue de Clermont au sud du secteur nord et sur la Route de Vaux à l'est du secteur sud). Prendre en considération les modes de déplacement doux depuis ce nouveau secteur notamment pour l'accès aux équipements et anticiper les besoins futurs en stationnement.
- Desservir en réseaux et en défense incendie les secteurs à ouvrir à l'urbanisation au nord et au sud depuis la rue de Clermont. Assurer la connaissance et le développement cohérent des réseaux d'énergie. Prendre en compte les servitudes d'utilité publique associées aux réseaux (gaz et électricité notamment). Poursuivre les études visant à la mise en œuvre de l'assainissement collectif sur la commune. L'étude d'assainissement des eaux pluviales nécessite l'acquisition de plusieurs terrains visant à la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de l'ensemble du territoire communal et du bassin versant.
- Tenir compte de la mise en œuvre du SDTAN de l'Oise et faciliter la desserte numérique de la commune par la fibre optique.
- Maintenir et développer le traitement paysager des franges de l'urbanisation donnant sur l'espace agricole et plus particulièrement en entrée de secteur aggloméré depuis les axes les plus circulés et depuis les chemins valorisés en circuit piétonnier.
- Assurer la valorisation touristique du territoire par l'aménagement de circuits permettant de découvrir le paysage naturel et le paysage bâti vernaculaire de la commune. Préserver de toute urbanisation le parc et le château, patrimoine remarquable du village assurant la coupure naturelle entre le bourg et Vaux mais permettre la valorisation à des fins touristiques des édifices (hébergement, séminaires d'entreprises, organisation d'évènements,..).
- Prévoir l'insertion paysagère des secteurs à ouvrir à l'urbanisation depuis l'entrée de village nord, depuis les sentiers de la Vallée Monnet et du Marais de Berneuil à l'ouest et depuis le cimetière à l'est. En prévoyant notamment des hauteurs du bâti respectant le vélum du village. Un traitement paysager adapté, à la charge de l'aménageur ou de la maîtrise d'ouvrage, devra accompagner l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.
- Asseoir les limites de l'urbanisation permettant de maintenir des coupures naturelles entre les secteurs agglomérés.
- Valoriser et respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine bâti vernaculaire du village et permettre dans le respect de l'architecture locale, la valorisation des énergies renouvelables moyennant une intégration paysagère adaptée. Identifier les éléments les plus caractéristiques (murs, porches, moulin, calvaires,...) qui mériteraient d'être préservés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Prendre en considération les périmètres relatifs aux monuments classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

- Anticiper le SAGE de la Brèche et rester compatible avec le SDAGE en participant à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, en préservant les zones humides en délimitant une zone Nh (Naturelle Humide) adaptée aux milieux et à l'usage actuel des sols., en poursuivant et renforçant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Permettre des percées visuelles vers les cours d'eau en évitant l'inscription en espace boisé classé des boisements en fond de vallée qui ne seraient pas utiles à la gestion ou à l'épuration des eaux de ruissellement. Autoriser la réalisation de tout aménagement permettant le traitement avant rejet des eaux de ruissellement à proximité des cours d'eau. Préconiser la gestion à la parcelle des eaux de ruissellement pour les constructions nouvelles et anticiper le raccordement à l'assainissement collectif à venir.
- Prendre en compte les périmètres de ZNIEFF et d'ENS tout en permettant la poursuite de la valorisation pédagogique et touristique du site de la Vallée Monnet et du Marais de Berneuil.
- Préserver de tout usage susceptible de nuire à leur fonctionnalité et donc inscrire en zone naturelle les bio-corridors sont recensés à l'est, à l'ouest et au sud du territoire communal. En conséquence, les possibilités de construction ou d'installations qui pourraient perturber ces continuités écologiques seront limitées, la forme des clôtures ne devra pas constituer un obstacle au passage des animaux sauvages (suivant les catégories observées) en tenant compte cependant des impératifs liés aux clôtures des espaces pâturés. L'exploitation agricole des sols n'est pas remise en cause par ces espaces de continuités écologiques fortes dès lors que les techniques utilisées et installations réalisées tiennent compte des déplacements de la faune.
- Eviter l'urbanisation des principaux talwegs et gérer les eaux de ruissellement en provenance du plateau agricole vers les fonds de vallées. Prendre en compte et gérer le risque de coulée de boue aléa moyen sur le secteur à urbaniser rue de Bellevue (espace tampon de stockage, gestion des pentes, noues drainantes, limitation de l'imperméabilisation des sols,..). Prendre en compte l'aléa remontée de nappe de type nappe subaffleurante sur Vaux en adaptant la réglementation d'urbanisme. Tenir compte des cavités souterraines et des mouvements de terrain recensés. (anciennes carrières).
- Etablir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités de réaliser des économies d'énergie dans la construction, en particulier dans les secteurs à urbaniser, tout en préservant la qualité architecturale du village au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public. Améliorer l'efficacité énergétique du bâti, développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie et favoriser les aménagements peu consommateurs d'énergie et recourant aux énergies locales et renouvelables.

2 Un projet de PLU soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA)

Un exemplaire du projet de plan local d'urbanisme arrêté a été envoyé aux personnes publiques associées le 19 mars 2019.

Conformément au code de l'urbanisme, les avis écrits des personnes publiques associées sont reçus dans un délai de 3 mois, soit avant le début de l'enquête publique et joints au dossier d'enquête publique.

Le projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme peut désormais être mis à enquête publique.

3 L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme.

3.1. Place de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

Délibération du conseil municipal :

Prescription de la révision du POS valant élaboration d'un PLU
Lancement de l'étude et de la concertation avec la population
Arrêt du projet de PLU qui tire le bilan de la concertation
Notification aux PPA pour recueillir leurs avis formels.



ENQUETE PUBLIQUE

(dates de permanence du Commissaire Enquêteur pour recevoir les habitants, registre d'enquête publique pour recevoir les observations.)



Rapport du Commissaire Enquêteur :

Il relate le déroulement de l'enquête, analyse les observations reçues et donne ses conclusions motivées dans lesquelles il émet son avis.



Délibération du conseil municipal approuvant l'élaboration du PLU :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du plan local d'urbanisme sera modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées recueillis lors de la notification selon les réponses apportées, ainsi que des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le dossier sera ensuite approuvé par délibération du conseil communautaire.

3.2. Textes de référence

L'enquête publique est organisée conformément :

Aux articles L153-19 à L153-21 et R153-8 du code de l'urbanisme.

Aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et R.123-7 à R123-23 du code de l'environnement.

A la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

A la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

A la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et du décret du 27 mars 2001 ;

Au décret n°2011-2008 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

A l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

I. Résumé des raisons environnementales motivant le projet de PLU soumis à enquête publique, et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales soumise à enquête publique

Le territoire de Cambronne les Clermont n'est pas concerné par un périmètre Natura 2000 mais la procédure d'élaboration du PLU (POS caduc) a été soumise à évaluation environnementale stratégique par décision de la MRAE (Mission Régionale de L'autorité Environnementale) en date du 5 décembre 2017 à la suite de l'examen au cas par cas.

Basée sur un diagnostic transversal de l'espace communal, l'évaluation de l'état initial de l'environnement représente une photographie à l'instant t0 du territoire. Cette phase présente les atouts et les faiblesses du territoire considérant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'évoluer avec la mise en œuvre du plan.

L'état initial de l'environnement a permis de mettre en exergue des enjeux regroupés au sein de cinq grands thèmes pour être confrontés aux orientations et aux objectifs inscrits dans le projet de territoire de Cambronne les Clermont.

D'une manière générale, le PLU présente des incidences positives sur l'environnement. Son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est analysé au sein d'une matrice. Il en ressort une note positive de « +37 » témoignant d'une volonté d'accueillir les futurs habitants du territoire dans une logique d'économie des sols et de préservation du cadre de vie rural de la commune.

Ainsi, le règlement et le plan de zonage qui l'accompagne, permettent de garantir la protection du patrimoine agro-naturel de la commune et par là même, son cadre de vie. 94,4% des surfaces communales sont classées en zones naturelles (N) et agricoles (A). A ce zonage s'ajoute 0,63 ha de haies ou talus arborés à protéger au titre de l'article L-151-19 du Code de l'urbanisme et 176,40 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC). Ces secteurs auront une incidence directe positive modérée à la fois sur l'aspect paysager du territoire mais également sur la biodiversité et la gestion des eaux.

Malgré tout dans l'optique d'assurer le développement démographique et économique de la commune de Cambronne les Clermont, une enveloppe à urbaniser de 4,7 ha a été admise nécessaire à travers deux secteurs ouverts à l'urbanisation à destination d'habitat et un à usage de valorisation touristique du parc du château. Cette surface est en partie soustraite aux espaces agricoles du territoire, soit une surface totale de 4,2 ha de terres agricoles correspondant à 0,7% des surfaces agricoles utilisées du territoire.

Cependant, cette urbanisation est maîtrisée géographiquement, quantitativement et qualitativement. En effet, celle-ci se localise dans la continuité du bâti existant et prévoit une optimisation foncière, via notamment une densification urbaine ainsi qu'une densité de 13 logements/ ha sur les secteurs à ouvrir à l'urbanisation à destination d'habitat contre les 8 logements/ ha observés actuellement. Soit un gain de 5 logements/ha permettant une moindre consommation d'espace dans les années venir.

Aussi, les secteurs ouverts à l'urbanisation font l'objet de trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) distinctes, afin d'intégrer au mieux les problématiques environnementales du territoire. En dehors d'une incidence directe négative faible sur l'environnement liée à la consommation d'espaces qu'elles génèrent, les OAP présentent une prise en considération des problématiques liées à la gestion de l'eau et à l'intégration paysagère des sites via des principes d'aménagement. Ces derniers représentent des mesures de réduction amenant à apprécier un impact résiduel négligeable sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme a une absence manifeste d'effet sur la conservation des espèces et des habitats qui ont permis la désignation des sites Natura 2000 ne devrait porter nullement atteinte aux zones Natura 2000 identifiées dans un rayon de 20 km. Les sites NATURA 2000 les plus proches sont situés à plus de 5km. La commune est concernée par une ZNIEFF dont le périmètre est repris en bonne partie dans un espace naturel sensible. Une partie de cette dernière est gérée par le conservatoire des espaces naturels de Picardie. Après étude des cartes du zonage défini et des règlements associés, il est mis en évidence que le celui-ci:

- A classé toutes les territoires situés en ZNIEFF en zones naturelles ;
- A classé tous les boisements de pente en zones naturelles ;
- A classé la totalité des boisements présents sur la commune en espaces boisés classés à l'exception de quelques lisières et haies de surface très marginale à l'échelle de la commune.

À l'exception des zones classées N, les zones agricoles sont incluses dans les zonages A sauf certaines parcelles ouvertes à l'urbanisme qui sont étudiées plus précisément ensuite.

Le zonage défini paraît donc en adéquation avec la préservation du patrimoine naturel existant sur la commune.

Une expertise écologique a été réalisée sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation sur la journée du 3 août 2018.

4 végétations ont été identifiées au sein des zones ouvertes à l'urbanisation :

1. Végétation commensale des cultures
2. Végétation prairiale rudérale
3. Jardins / zones anthropisées dont bâtiments et parkings
- 4- Haies arbustives

Toutes les végétations caractérisées au sein de l'aire d'étude immédiate possèdent un enjeu faible. Aucune des espèces végétales observées ne présente d'enjeu écologique. Aucune espèce végétale légalement protégée n'a été inventoriée. Aucun enjeu fonctionnel lié à la végétation et/ou à la flore n'a été identifié sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Les inventaires réalisés sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation ont permis d'observer :

- 27 espèces d'oiseaux nicheuses sur ou aux abords de ces parcelles et 2 espèces en transit
- 6 espèces de Rhopalocères
- 6 espèces d'orthoptères
- Aucune espèce d'odonates, de reptiles ni d'amphibiens n'a pu être observée dans le cadre des inventaires réalisés.

Toutes les espèces observées sont d'enjeu faible.

8 sites NATURA 2000 (7 zones spéciales de conservation et 1 Zone de Protection Spéciale) sont situés dans un périmètre de 20km autour de la commune de Cambronne les Clermont.

Sur ces sites, la phase de triage réalisée en ligne a retenu les habitats et espèces suivants:

- 3 habitats naturels présents au sein des ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » et FR2200377 « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » ;
- 3 espèces animales : 2 chiroptères au sein des ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » et FR2200377 « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » et la Cigogne blanche au sein du site FR2212005 « Forêts picardes : massif des 3 forêts et bois du roi ».

Après analyse précise du statut de ces espèces sur les sites NATURA 2000 concernés et des incidences possibles du projet de PLU, il a pu être conclu que le projet ne générera aucune incidence notable significative sur ces habitats et ces espèces de chiroptères et d'oiseaux, et ne remettra donc pas en cause l'état de conservation des populations à l'échelle des sites NATURA 2000 concernés.

Enfin, le rapport de présentation du PLU propose un ensemble d'indicateurs de suivi à valider. Ceux-ci sont utiles pour évaluer l'amélioration ou la dégradation de l'environnement au cours du temps, en adéquation avec le développement de la commune.